

BERTRAND CASUAL FOOD

Société par actions simplifiée au capital de 46 615 902,38 euros

Siège social : 55, rue Deguingand

92300 LEVALLOIS-PERRET

349 763 375 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{er} DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le premier décembre,

La société **BERTRAND FRANCHISE FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 890 982 344,00 euros domiciliée à CLICHY (92110) 34, Rue Mozart, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 918 352 097, représentée par son Président la société BERTRAND FRANCHISE (839 070 067 RCS Nanterre), elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Christophe GASCHIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associé Unique de la Société,

A pris, conformément à l'article 15.2 des Statuts les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société GUSTO 1 GB par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du mali de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société GUSTO 2 GB par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du mali de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société LEON INVEST 1 par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du mali de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société LEON INVEST 2 par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du mali de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société MIDITSUCO GB par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du montant inscrit au compte « report à nouveau » de la Société.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société GUSTO 1 GB par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du mali de fusion)

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance :

- Du traité fusion en date du 15 octobre 2025 aux termes duquel la société GUSTO 1 GB transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine, avec effet au 1^{er} décembre 2025, et ce nonobstant l'effet rétroactif comptable et fiscal de la fusion au 1^{er} octobre 2025 ;
- Du certificat de non-opposition des créanciers ;

Constate, conformément aux stipulations du traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société GUSTO 1 GB par la Société, à la date du 1^{er} décembre 2025 à 0h00, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025 ;

Constate, en conséquence, la dissolution définitive de la société GUSTO 1 GB à compter de ce jour ;

Prend acte que l'évaluation de l'actif net transmis par la société GUSTO 1 GB à la Société, initialement établie sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2025, en application du traité de fusion, a été mise à jour sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025 ;

Prend acte que sur la base des comptes au 30 septembre 2025, l'actif net transmis s'élève à -1 581 752,62 euros, et que cette réévaluation fait apparaître un vrai mali de fusion d'un montant de 1 581 752,62 euros, en remplacement du mali de fusion initialement constaté à hauteur de 1 586 435 euros, sur la base des comptes au 31 août 2025 ; et

Délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de faire tout le nécessaire à la finalisation des opérations de fusion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société GUSTO 2 GB par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du mali de fusion)

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance :

- Du traité fusion en date du 15 octobre 2025 aux termes duquel la société GUSTO 2 GB transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine, avec effet au 1^{er} décembre 2025, et ce nonobstant l'effet rétroactif comptable et fiscal de la fusion au 1^{er} octobre 2025 ;
- Du certificat de non-opposition des créanciers ;

Constate, conformément aux stipulations du traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société GUSTO 2 GB par la Société, à la date du 1^{er} décembre 2025 à 0h00, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025 ;

Constate, en conséquence, la dissolution définitive de la société GUSTO 2 GB à compter de ce jour ;

Prend acte que l'évaluation de l'actif net transmis par la société GUSTO 2 GB à la Société, initialement établie sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2025, en application du traité de fusion, a été mise à jour sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025 ;

Prend acte que sur la base des comptes au 30 septembre 2025, l'actif net transmis s'élève à -939 958,70 euros, et que cette réévaluation fait apparaître un vrai mali de fusion d'un montant de 939 958,70 euros, en remplacement du mali de fusion initialement constaté à hauteur de 917 836 euros, sur la base des comptes au 31 août 2025 ; et

Délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de faire tout le nécessaire à la finalisation des opérations de fusion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société LEON INVEST 1 par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du mali de fusion)

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance :

- Du traité fusion en date du 15 octobre 2025 aux termes duquel la société LEON INVEST 1 transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine, avec effet au 1^{er} décembre 2025, et ce nonobstant l'effet rétroactif comptable et fiscal de la fusion au 1^{er} octobre 2025 ;

- Du certificat de non-opposition des créanciers ;

Constate, conformément aux stipulations du traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société LEON INVEST 1 par la Société, à la date du 1^{er} décembre 2025 à 0h00, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025 ;

Constate, en conséquence, la dissolution définitive de la société LEON INVEST 1 à compter de ce jour ;

Prend acte que l'évaluation de l'actif net transmis par la société LEON INVEST 1 à la Société, initialement établie sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2025, en application du traité de fusion, a été mise à jour sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025 ;

Prend acte que sur la base des comptes au 30 septembre 2025, l'actif net transmis s'élève à -15 252 398,33 euros, et que cette réévaluation fait apparaître un vrai mali de fusion d'un montant de 15 639 585,61 euros, en remplacement du mali de fusion initialement constaté à hauteur de 15 539 510 euros, sur la base des comptes au 31 août 2025 ; et

Délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de faire tout le nécessaire à la finalisation des opérations de fusion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société LEON INVEST 2 par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du mali de fusion)

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance :

- Du traité fusion en date du 15 octobre 2025 aux termes duquel la société LEON INVEST 2 transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine, avec effet au 1^{er} décembre 2025, et ce nonobstant l'effet rétroactif comptable et fiscal de la fusion au 1^{er} octobre 2025 ;
- Du certificat de non-opposition des créanciers ;

Constate, conformément aux stipulations du traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société LEON INVEST 2 par la Société, à la date du 1^{er} décembre 2025 à 0h00, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025 ;

Constate, en conséquence, la dissolution définitive de la société LEON INVEST 2 à compter de ce jour ;

Prend acte que l'évaluation de l'actif net transmis par la société LEON INVEST 2 à la Société, initialement établie sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2025, en application du traité de fusion, a été mise à jour sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025 ;

Prend acte que sur la base des comptes au 30 septembre 2025, l'actif net transmis s'élève à -9 012 217,77 euros, et que cette réévaluation fait apparaître un vrai mali de fusion d'un montant de 9 012 218,62 euros, en remplacement du mali de fusion initialement constaté à hauteur de 8 868 092 euros, sur la base des comptes au 31 août 2025 ; et

Délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de faire tout le nécessaire à la finalisation des opérations de fusion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

CINQUIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société MIDITSUCO GB par la Société ; mise à jour de l'évaluation de l'actif net transmis et du montant inscrit au compte « report à nouveau » de la Société)

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance :

- Du traité fusion en date du 15 octobre 2025 aux termes duquel la société MIDITSUCO GB transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine, avec effet au 1^{er} décembre 2025, et ce nonobstant l'effet rétroactif comptable et fiscal de la fusion au 1^{er} octobre 2025 ;
- Du certificat de non-opposition des créanciers ;

Constate, conformément aux stipulations du traité de fusion, la réalisation définitive de la fusion-absorption simplifiée de la société MIDITSUCO GB par la Société, à la date du 1^{er} décembre 2025 à 0h00, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025 ;

Constate, en conséquence, la dissolution définitive de la société MIDITSUCO GB à compter de ce jour ;

Prend acte que l'évaluation de l'actif net transmis par la société MIDITSUCO GB à la Société, initialement établie sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2025, en application du traité de fusion, a été mise à jour sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2025 ;

Prend acte que sur la base des comptes au 30 septembre 2025, l'actif net transmis s'élève à 1 358 718,78 euros, et que le montant de -1 358 718,78 euros sera inscrit au compte « report à nouveau » de la Société en remplacement du montant initialement constaté à hauteur de -1 358 556 euros, sur la base des comptes au 31 août 2025 ; et

Délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de faire tout le nécessaire à la finalisation des opérations de fusion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique.

Les présentes sont signées sous format électronique, via l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des personnes signataires et sa conservation dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code Civil. La signature électronique est matérialisée par un cartouche de signature apposé sur les présentes.

Signé par :

Christophe GASCHIN

73C90D9C32AE406...

L'Associé Unique

La société **BERTRAND FRANCHISE FINANCE**

Représentée par la société BERTRAND FRANCHISE

Elle-même représentée par son Directeur Général M. Christophe GASCHIN